

# OMPI



SCT/4/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 décembre 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Quatrième session  
Genève, 27 – 31 mars 2000

DISPOSITIONS DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA COMPÉTENCE ET  
LES JUGEMENTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

*document établi par le Bureau international*

### I. INTRODUCTION

1. À sa dernière session, tenue à Genève du 8 au 12 novembre 1999, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a pris note des informations présentées par le Bureau international à propos de l'Avant-projet de Convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale ("l'Avant-projet de convention")<sup>1</sup>, établi par la Conférence de La Haye de droit international privé ("la Conférence de La Haye").

2. Plutôt que d'approfondir l'examen des questions de compétence pour les actions découlant de l'utilisation des marques sur l'Internet, le SCT est convenu de suivre le développement de l'Avant-projet au sein de la Conférence de La Haye. Il a été décidé que le Bureau international établirait pour la session suivante du SCT un document présentant les dispositions de l'Avant-projet de convention qui se rapportent à la compétence pour les questions de validité des droits attachés à une marque ou d'atteinte à ces droits. Sur la base de

---

<sup>1</sup> Voir les documents SCT/3/3 et SCT/3/3 Corr.

ce document, le SCT devait, à sa réunion suivante, déterminer si le Bureau international devait soumettre un document de position à la Conférence de La Haye concernant les incidences pour les marques de l'Avant-projet de convention<sup>2</sup>.

3. Ce document présente les dispositions de l'Avant-projet de convention (y compris les amendements proposés) qui sont les plus pertinentes au regard des actions portant sur des droits attachés à une marque. L'annexe reproduit la version la plus récente de l'Avant-projet de convention.

## II. DISPOSITIONS PERTINENTES

### 1. Article 3 : For du défendeur

4. L'article 3 de l'Avant-projet de convention attribue une compétence générale aux tribunaux du défendeur<sup>3</sup>. Ces tribunaux sont donc compétents pour connaître de toute demande introduite à l'encontre du défendeur, par exemple les actions intentées pour atteinte aux droits attachés à des marques, y compris lorsque ces marques sont protégées dans plusieurs pays.

5. L'article 3 de l'Avant-projet de convention est libellé comme suit :

*“Article 3 For du défendeur*

1. Sous réserve des dispositions de la convention, un défendeur peut être attiré devant les tribunaux de l'État de sa résidence habituelle.

2. Aux fins de la convention, une entité ou une personne autre qu'une personne physique est réputée être habituellement résidente dans l'État :

- a) de son siège statutaire,
- b) selon la loi duquel elle a été constituée,
- c) de son administration centrale, ou
- d) de son principal établissement.”

### 2. Article 10 : Délits

6. L'article 10 de l'Avant-projet de convention attribue une compétence spéciale<sup>4</sup> pour les actions délictuelles aux tribunaux de l'État dans lequel le défendeur a agi ou dans lequel le dommage a eu lieu. Les paragraphes 1 et 3 de l'article 10 sont libellés comme suit :

---

<sup>2</sup> Voir le résumé de la présidente, SCT/3/9, paragraphe 7, et le rapport, SCT/3/10, paragraphe 25.

<sup>3</sup> Voir le document SCT/2/9, paragraphes 40 et 41 et 46 à 48, et le document SCT/3/3, paragraphe 25.

<sup>4</sup> Voir les documents SCT/2/9, paragraphes 40 à 42, et SCT/3/3, paragraphes 23 et suivants.

*“Article 10 Délits*

1. Le demandeur peut introduire une action délictuelle devant les tribunaux de l’État :

- a) dans lequel a eu lieu l’acte ou l’omission à l’origine du dommage, ou
- b) dans lequel le dommage a pris naissance, sauf si le défendeur établit que la personne dont la responsabilité est invoquée ne pouvait raisonnablement prévoir que l’acte ou l’omission était susceptible de produire un dommage de même nature dans cet État.

(...)

3. Le demandeur peut également introduire une action conformément aux dispositions du paragraphe premier lorsque soit l’acte ou l’omission, soit le dommage est susceptible de se produire.

(...)”

7. Dans le cas d’une action intentée pour une atteinte aux droits attachés à une marque, il semble que les alinéas a) et b) risquent de conduire régulièrement au même État, à savoir l’État dans lequel est protégée la marque faisant l’objet de l’atteinte présumée. La raison en tient au fait que le droit exclusif conféré par une marque a une nature territoriale et qu’il ne peut être enfreint que sur le territoire où il est protégé. En conséquence, il semble que les actes visés à l’alinéa a) ne puissent être que des actes réputés avoir été accomplis dans l’État où le droit attaché à la marque est protégé. De la même façon, le dommage visé à l’alinéa b) ne pourrait se produire que dans l’État où la marque est protégée.

8. Compte tenu de ces particularités du droit des marques, on peut se demander si la limitation relative au “dommage prévisible” qui est contenue dans l’alinéa b) serait applicable en cas d’atteinte à une marque; en effet, même si le défendeur ne pouvait pas prévoir raisonnablement que ses actes risquaient de causer un dommage, c’est-à-dire une atteinte à la marque, dans un État particulier, le demandeur peut se prévaloir de l’alinéa a), qui ne contient pas de limitation de ce type.

9. Le paragraphe 4 de l’article 10 contient une limitation concernant l’étendue de la compétence pour les actions délictuelles :

“4. Si une action est introduite devant les tribunaux d’un État en vertu seulement du lieu où le dommage a pris naissance ou est susceptible de se produire, ces tribunaux ne sont compétents que pour le dommage survenu ou pouvant survenir dans cet État, sauf si la partie lésée a sa résidence habituelle dans cet État.”

10. Il convient de noter que cette disposition est limitée à la compétence indiquée au paragraphe 1 b). Comme dans le cas de la limitation prévue à au paragraphe 1 b), l’effet d’une telle limitation quant aux actions intentées pour une atteinte aux droits attachés à une marque demande à être étudié de manière plus approfondie.

### 3. Article 12 : Compétences exclusives

11. Les articles 4 à 6 de l'article 12 de l'Avant-projet de convention ont une pertinence particulière pour le droit des marques. Les crochets signalent les propositions faites à la dernière session de la Commission spéciale sur la compétence et les effets des jugements étrangers en matière civile et commerciale ("la commission"), qui s'est tenue à La Haye du 25 au 30 octobre 1999.

12. L'article 12.4 confère une compétence exclusive pour certaines actions intentées au sujet de droits de propriété industrielle. Ce paragraphe exclut donc toute autre compétence, y compris la compétence générale en vertu de l'article 3 ou la compétence spéciale en vertu de l'article 10. L'article 12.4 est libellé de la manière suivante :

*"Article 12 Compétences exclusives*

(...)

4. Si l'action porte sur l'inscription, la validité [, ou] la nullité [, la résiliation ou la violation des droits résultant] de brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à un dépôt ou enregistrement, sont seuls compétents les tribunaux de l'État contractant dans lequel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale. Cette règle ne s'applique pas aux droits d'auteur ni aux droits voisins même si ces droits peuvent faire l'objet d'un dépôt ou enregistrement"<sup>5</sup>.

13. Les crochets indiquent une proposition avancée par la délégation du Royaume-Uni à la dernière session de la commission<sup>6</sup>. La conséquence de cette proposition serait, semble-t-il, que seuls les tribunaux du pays où le droit de propriété industrielle est enregistré sont compétents pour connaître des plaintes en matière d'atteinte à des droits, alors que la compétence fondée sur la résidence (article 3 de l'Avant-projet de convention) ou le lieu de l'acte délictueux ou du dommage (article 10 de l'Avant-projet de convention) serait exclue.

14. Le paragraphe 5 de l'article 12 reprend une proposition avancée par la délégation de la Suisse à la dernière session de la commission et figure par conséquent entre crochets<sup>7</sup>. Ce paragraphe, qui vise apparemment à limiter les effets de la proposition d'amendement du paragraphe 4, est libellée comme suit :

*"[5. En ce qui concerne les actions portant sur la violation d'un brevet, le paragraphe précédent n'exclut pas la compétence de tout autre tribunal en vertu de la Convention ou du droit national d'un État contractant.]"<sup>8</sup>*

---

<sup>5</sup> Crochets dans l'original.

<sup>6</sup> Voir Conférence de La Haye de droit international privé, document de travail n° 263 et 263 corrigendum, en date du 25 octobre 1999.

<sup>7</sup> Voir Conférence de La Haye de droit international privé, document de travail n° 269, en date du 26 octobre 1999.

<sup>8</sup> Crochets dans l'original.

15. Le paragraphe 6, lui aussi entre crochets, a été proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique mais n'a pas encore été adopté<sup>9</sup>. Cette disposition vise aussi à limiter l'étendue de la compétence exclusive. Il est libellé de la manière suivante :

“[6. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque le tribunal est saisi de ces questions à titre incident.]”<sup>10</sup>

### III. ÉVOLUTION FUTURE ET MESURES QUE POURRAIT PRENDRE LE SCT

16. La Conférence de La Haye projette de convoquer une conférence diplomatique en octobre 2000. Il n'y aura pas de nouvelle session de la commission avant cette date. Cela étant, à sa dernière session, en octobre 1999, la commission a décidé d'établir un groupe restreint d'experts, comprenant notamment des spécialistes du droit de la propriété intellectuelle, chargé de préciser la situation factuelle et les incidences juridiques de l'Avant-projet de convention pour les actions portant sur des droits de propriété intellectuelle.

*17. Le SCT est invité à examiner les incidences de l'Avant-projet de convention sur les actions intentées en rapport avec des droits attachés à des marques et à décider si, compte tenu de ces incidences, il serait souhaitable que l'OMPI transmette un document de position à la Conférence de La Haye.*

[L'annexe suit]

---

<sup>9</sup> Voir Conférence de La Haye de droit international privé, document de travail n° 334, en date du 29 octobre 1999.

<sup>10</sup> Crochets dans l'original.

**AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA COMPÉTENCE  
ET LES JUGEMENTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE<sup>1</sup>**

adopté par la Commission spéciale  
le 30 octobre 1999

*version modifiée (nouvelle numérotation des articles)*

**CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

*Article premier. Champ d'application matériel*

1. La Convention s'applique en matière civile et commerciale. Elle ne comprend pas, notamment, les matières fiscales, douanières et administratives.
2. Sont exclus du domaine de la Convention :
  - a) l'état et la capacité des personnes;
  - b) les obligations alimentaires;
  - c) les régimes matrimoniaux et les autres effets du mariage ou de relations analogues;
  - d) les testaments et successions;
  - e) l'insolvabilité, les concordats et procédures analogues;
  - f) la sécurité sociale;
  - g) l'arbitrage et les procédures y afférentes;
  - h) les matières maritimes.
3. Un litige n'est pas exclu du domaine de la Convention du seul fait qu'un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute autre personne agissant pour le compte de l'État y est partie.
4. La Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouissent les États souverains, leurs émanations ou les organisations internationales.

---

<sup>1</sup> La Commission spéciale a examiné le fonctionnement des dispositions de cet avant-projet de convention pour les besoins du commerce électronique. Cette question sera à nouveau examinée par un groupe d'experts spécialisés réunis au début de l'année 2000.

*Article 2. Champ d'application territorial*

1. Les dispositions du chapitre II s'appliquent devant les tribunaux d'un État contractant sauf si toutes les parties ont leur résidence habituelle dans cet État. Toutefois, même si toutes les parties ont leur résidence habituelle dans cet État :

- a) l'article 4 s'applique si elles sont convenues d'un tribunal ou des tribunaux d'un autre État contractant pour connaître du différend;
- b) l'article 12, relatif aux compétences exclusives, s'applique;
- c) les articles 21 et 22 s'appliquent lorsque le tribunal doit déterminer s'il y a lieu de renoncer à exercer sa compétence ou de suspendre la procédure au motif que les tribunaux d'un autre État contractant devraient statuer sur le litige.

2. Les dispositions du chapitre III s'appliquent à la reconnaissance et à l'exécution dans un État contractant d'un jugement rendu dans un autre État contractant.

## CHAPITRE II – COMPÉTENCE

*Article 3. For du défendeur*

1. Sous réserve des dispositions de la Convention, un défendeur peut être attiré devant les tribunaux de l'État de sa résidence habituelle.

2. Aux fins de la Convention, une entité ou une personne autre qu'une personne physique est réputée être habituellement résidente dans l'État :

- a) de son siège statutaire,
- b) selon la loi duquel elle a été constituée,
- c) de son administration centrale, ou
- d) de son principal établissement.

*Article 4. Élection de for*

1. Si les parties sont convenues d'un tribunal ou des tribunaux d'un État contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou ces tribunaux sont seuls compétents à moins que les parties n'en aient décidé autrement. Si une convention désigne à titre exclusif un tribunal ou des tribunaux d'un État non contractant, les tribunaux des États contractants se déclarent incompétents ou sursoient à statuer, sauf si le tribunal ou les tribunaux choisis se sont eux-mêmes déclarés incompétents.

2. Une telle convention au sens du paragraphe premier est valable en la forme si elle a été conclue ou confirmée :

- a) par écrit;
- b) par tout autre moyen de communication qui rende l'information accessible pour être consultée ultérieurement;
- c) conformément à un usage régulièrement suivi par les parties;
- d) conformément à un usage dont les parties avaient ou étaient censées avoir connaissance et régulièrement observé par les parties à des contrats de même nature dans la branche commerciale en cause.

3. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 7, 8 et 12.

#### *Article 5. Comparution du défendeur*

1. Sous réserve de l'article 12, est compétent le tribunal devant lequel le défendeur procède au fond sans contester la compétence.

2. Le défendeur a le droit de contester la compétence du tribunal au plus tard au moment de sa première défense au fond.

#### *Article 6. Contrats*

Le demandeur peut introduire une action contractuelle devant les tribunaux de l'État dans lequel :

- a) en matière de fourniture d'objets mobiliers corporels, ceux-ci ont été fournis en tout ou en partie;
- b) en matière de prestation de services, les services ont été rendus en tout ou en partie;
- c) en matière de contrats portant à la fois sur une fourniture d'objets mobiliers corporels et une prestation de services, l'obligation principale a été exécutée en tout ou en partie.

#### *Article 7. Contrats conclus par les consommateurs*

1. Le demandeur qui a conclu un contrat pour un usage étranger à son activité professionnelle ou commerciale, ci-après dénommé le consommateur, peut introduire une action devant les tribunaux de l'État de sa résidence habituelle, si

- a) la conclusion du contrat sur lequel la demande est fondée est liée aux activités professionnelles ou commerciales que le défendeur a exercées dans cet État, ou dirigé vers cet État, en particulier en sollicitant des affaires par des moyens de publicité, et
  - b) les démarches nécessaires à la conclusion du contrat ont été accomplies par le consommateur dans cet État.
2. Une action intentée contre le consommateur ne peut être portée par la personne qui a conclu le contrat dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales que devant les tribunaux de l'État de la résidence habituelle du consommateur.
3. Les parties à un contrat au sens du paragraphe premier peuvent convenir d'une élection de for dans une convention conforme aux dispositions de l'article 4 :
- a) si leur convention est postérieure au différend; ou
  - b) seulement dans la mesure où elle permet au consommateur de saisir un autre tribunal.

*Article 8. Contrats individuels de travail*

1. En matière de contrat individuel de travail :
- a) le travailleur peut introduire une action contre l'employeur,
    - i) devant les tribunaux de l'État dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant les tribunaux de l'État du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail, ou
    - ii) lorsque le travailleur n'accomplit pas ou n'a pas accompli son travail habituellement dans le même État, devant les tribunaux de l'État où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur;
  - b) l'employeur peut introduire une action contre le travailleur,
    - i) devant les tribunaux de l'État de la résidence habituelle du travailleur, ou
    - ii) devant les tribunaux de l'État dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail.
2. Les parties à un contrat au sens du paragraphe premier peuvent convenir d'une élection de for dans une convention conforme aux dispositions de l'article 4 :
- a) si leur convention est postérieure à la naissance du différend, ou
  - b) seulement dans la mesure où elle permet au travailleur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués au présent article et à l'article 3 de la Convention.

*Article 9. Succursales [et activité commerciale habituelle]*

Le demandeur peut introduire une action devant les tribunaux de l'État dans lequel est situé une succursale, agence ou tout autre établissement du défendeur [, ou dans lequel le défendeur a exercé par d'autres moyens une activité commerciale habituelle], si le litige est directement lié à l'activité de cette succursale, agence ou cet établissement [ou à cette activité commerciale habituelle].

*Article 10. Délits*

1. Le demandeur peut introduire une action délictuelle devant les tribunaux de l'État :
  - a) dans lequel a eu lieu l'acte ou l'omission à l'origine du dommage, ou
  - b) dans lequel le dommage a pris naissance, sauf si le défendeur établit que la personne dont la responsabilité est invoquée ne pouvait raisonnablement prévoir que l'acte ou l'omission était susceptible de produire un dommage de même nature dans cet État.
2. Le paragraphe 1 b) ne s'applique pas aux préjudices résultant de pratiques anti-concurrentielles, notamment les prix imposés ou les abus de position dominante, ou résultant des ententes visant à provoquer des pertes économiques.
3. Le demandeur peut également introduire une action conformément aux dispositions du paragraphe premier lorsque soit l'acte ou l'omission, soit le dommage est susceptible de se produire.
4. Si une action est introduite devant les tribunaux d'un État en vertu seulement du lieu où le dommage a pris naissance ou est susceptible de se produire, ces tribunaux ne sont compétents que pour le dommage survenu ou pouvant survenir dans cet État, sauf si la partie lésée a sa résidence habituelle dans cet État.

*Article 11. Trusts*

1. Dans les actions concernant la validité, l'interprétation, les effets, l'administration ou la modification d'un trust créé volontairement et dont la preuve est apportée par écrit, sont seuls compétents les tribunaux d'un État contractant choisis à cet effet dans l'acte constitutif du trust. Lorsque l'acte constitutif du trust désigne un tribunal ou des tribunaux d'un État non contractant, les tribunaux des États contractants se déclarent incompétents ou sursoient à statuer, sauf si le tribunal ou les tribunaux choisis se sont eux-mêmes déclarés incompétents.
2. En l'absence d'une telle élection de for, une action peut être intentée devant les tribunaux de l'État :
  - a) dans lequel est situé le lieu principal d'administration du trust;
  - b) dont la loi est applicable au trust;
  - c) avec lequel le trust a les liens les plus étroits aux fins de l'action.

*Article 12. Compétences exclusives*

1. Si l'action porte sur des droits réels immobiliers ou des baux d'immeubles, sont seuls compétents les tribunaux de l'État contractant où l'immeuble est situé, sauf si, en matière de baux d'immeubles, le locataire a sa résidence habituelle hors de cet État.
2. Si l'action porte sur la validité, la nullité ou la dissolution d'une personne morale ou la validité ou la nullité des décisions de ses organes, sont seuls compétents les tribunaux de l'État contractant dont la loi régit la personne morale.
3. Si l'action porte sur la validité ou la nullité des inscriptions sur les registres publics, sont seuls compétents les tribunaux de l'État contractant dans lequel ces registres sont tenus.
4. Si l'action porte sur l'inscription, la validité [, ou] la nullité [, la résiliation ou la violation des droits résultant] de brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à un dépôt ou enregistrement, sont seuls compétents les tribunaux de l'État contractant dans lequel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale. Cette règle ne s'applique pas aux droits d'auteur ni aux droits voisins même si ces droits peuvent faire l'objet d'un dépôt ou enregistrement.

[5. En ce qui concerne les actions portant sur la violation d'un brevet, le paragraphe précédent n'exclut pas la compétence de tout autre tribunal en vertu de la Convention ou du droit national d'un État contractant.]

[6. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque le tribunal est saisi de ces questions à titre incident.]

*Article 13. Mesures provisoires et conservatoires*

1. Le tribunal compétent pour connaître du fond du litige en vertu des articles 3 à 12 est compétent pour prononcer toute mesure provisoire ou conservatoire.
2. Les tribunaux de l'État de la situation des biens sont compétents pour prononcer toute mesure provisoire ou conservatoire limitée à ces biens.
3. Le tribunal d'un État qui n'est pas compétent en vertu des paragraphes 1 et 2 peut prononcer des mesures provisoires ou conservatoires :
  - a) si leur exécution est limitée au territoire de cet État, et
  - b) si elles sont destinées à la protection temporaire d'une action au fond déjà pendante ou à former par le requérant.

*Article 14. Pluralité de défendeurs*

1. Le demandeur qui introduit une action contre un défendeur devant un tribunal de l'État de la résidence habituelle de ce défendeur peut agir également devant ce tribunal contre d'autres défendeurs qui n'ont pas leur résidence habituelle dans cet État lorsque :

- a) la demande dirigée contre le défendeur qui a sa résidence habituelle dans cet État et la demande dirigée contre les autres défendeurs sont si étroitement liées qu'elles doivent être décidées ensemble afin d'éviter un risque sérieux de jugements inconciliables, et
- b) pour chacun de ceux qui n'ont pas leur résidence habituelle dans cet État, il existe un lien substantiel entre cet État et le litige concernant ce défendeur.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas au codéfendeur qui invoque une clause attributive de juridiction exclusive convenue avec le demandeur et conforme à l'article 4.

#### *Article 15. Demande reconventionnelle*

Le tribunal qui est compétent pour connaître d'une demande selon les dispositions de la Convention l'est également pour connaître d'une demande reconventionnelle résultant de la relation contractuelle ou des faits sur lesquels la demande originaire est fondée.

#### *Article 16. Appel en garantie et intervention*

1. Le tribunal qui est compétent pour connaître d'une demande selon les dispositions de la Convention l'est également pour statuer sur un appel en garantie ou une intervention, si le droit national le permet, à condition qu'il existe un lien substantiel entre cet État et le litige concernant le tiers.

2. Le paragraphe premier ne s'applique pas à l'égard du tiers qui invoque une clause attributive de juridiction exclusive convenue avec le défendeur et conforme à l'article 4.

#### *Article 17. Compétence fondée sur le droit national*

Sous réserve des articles 4, 5, 7, 8, 12 et 13, la Convention ne porte pas atteinte à l'application des règles de compétence des États contractants prévues par leur droit national, à condition qu'elle ne soit pas interdite en vertu de l'article 18.

#### *Article 18. Compétences interdites*

1. Lorsque le défendeur a sa résidence habituelle dans un État contractant, l'application d'une règle de compétence prévue par le droit national d'un État contractant est interdite lorsqu'il n'y a pas de lien substantiel entre cet État et le litige.

2. En particulier, une compétence ne peut être mise en œuvre par les tribunaux d'un État contractant si elle est fondée uniquement sur un ou plusieurs des critères suivants, notamment :

- a) la présence ou la saisie dans cet État de biens du défendeur, sauf si le litige est directement lié à ces biens;
- b) la nationalité du demandeur;

- c) la nationalité du défendeur;
- d) le domicile, la résidence habituelle ou temporaire, ou la présence du demandeur dans cet État;
- e) la poursuite d'activités commerciales ou autres par le défendeur sur le territoire de cet État, sauf si le litige est directement lié à ces activités;
- f) l'assignation délivrée au défendeur dans cet État;
- g) la désignation unilatérale du tribunal par le demandeur;
- h) la procédure d'exequatur, d'enregistrement ou d'exécution d'un jugement dans cet État, sauf si le litige est directement lié à ces procédures;
- i) la résidence temporaire ou la présence du défendeur dans cet État;
- j) le lieu de signature du contrat dont dérive le litige.

3. Cet article n'exclut pas qu'un tribunal d'un État contractant exerce sa compétence, en vertu du droit national, dans le cadre d'une action [tendant à la réparation] [en indemnité] fondée sur un comportement qui constitue :

**[Variante n° 1 :**

- [a) un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre [, tels que définis par le Statut de la Cour pénale internationale]; ou]
- [b) un crime grave selon le droit international contre une personne physique; ou]
- [c) une grave violation des droits fondamentaux inaliénables de la personne reconnus par le droit international, telle que la torture, l'esclavage, le travail forcé et la disparition de personnes].

[Les alinéas [b) et] c) ci-dessus ne s'appliquent que si la partie demandant réparation est exposée au risque d'un déni de justice au motif qu'une procédure dans un autre État se révèle impossible ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé qu'elle y soit introduite.]

**Variante n° 2 :**

un crime grave selon le droit international, si cet État exerce sa compétence pénale sur ce crime en vertu d'un traité international auquel il est Partie et que la demande tend à obtenir une indemnisation civile d'un décès ou d'une grave blessure corporelle résultant de ce crime.]

*Article 19. Autorité du tribunal saisi*

Lorsque le défendeur ne comparait pas, le tribunal vérifie qu'il ne lui est pas interdit d'exercer sa compétence en vertu de l'article 18 :

- a) si le droit national l'exige; ou
- b) à la demande du demandeur; ou
- [c) à la demande du défendeur, même après que le jugement a été rendu, selon la procédure du droit national; ou]
- [d) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié au défendeur dans un autre État contractant.]

ou

- [d) s'il apparaît des documents produits par le demandeur que l'adresse du défendeur se trouve dans un autre État contractant.]

#### *Article 20*

1. Le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande a été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, ou que toute diligence a été faite à cette fin.

[2. Le paragraphe premier ne fera pas obstacle à l'application des instruments internationaux relatifs à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, conformément à la loi du for.]

[3. Le paragraphe premier ne s'applique pas, en cas d'urgence, aux mesures provisoires et conservatoires.]

#### *Article 21. Litispendance*

1. Lorsque les mêmes parties sont engagées dans des procédures devant des tribunaux d'États contractants différents et que ces procédures ont la même cause et le même objet, quelles que soient les prétentions des parties, le tribunal saisi en second lieu suspend la procédure si le tribunal premier saisi est compétent et s'il est à prévoir que ce tribunal rendra un jugement susceptible d'être reconnu en vertu de la Convention dans l'État du tribunal saisi en second lieu, sauf si ce dernier est exclusivement compétent en vertu des articles 4 ou 12.

2. Le tribunal saisi en second lieu renonce à exercer sa compétence aussitôt qu'un jugement rendu par le tribunal premier saisi lui est présenté qui remplit les conditions de reconnaissance ou d'exécution en vertu de la Convention.

3. À la demande d'une partie, le tribunal saisi en second lieu peut statuer sur le litige si le demandeur devant le tribunal premier saisi n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour obtenir une décision au fond ou si ce tribunal n'a pas rendu une telle décision dans un délai raisonnable.

4. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent au tribunal saisi en second lieu même si sa compétence est fondée sur le droit national de cet État conformément à l'article 17.

5. Aux fins de l'application de cet article, le tribunal est réputé saisi :

- a) lorsque l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès du tribunal, ou
- b) si l'acte doit être signifié ou notifié avant d'être déposé auprès du tribunal, lorsqu'un tel acte est, soit reçu par l'autorité chargée de la signification ou de la notification, soit signifié ou notifié au défendeur.

[Le cas échéant, le temps universel est déterminant.]

6. Si, devant le tribunal premier saisi, l'action du demandeur tend à faire déclarer qu'il n'a pas d'obligation à l'égard du défendeur et que, devant le tribunal second saisi, a été intentée une action sur le fond,

- a) les dispositions des paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas au tribunal second saisi, et
- b) le tribunal premier saisi suspend la procédure à la demande d'une partie s'il est à prévoir que le tribunal second saisi rendra une décision susceptible d'être reconnue en vertu de la Convention.

7. Cet article ne s'applique pas si le tribunal premier saisi, à la demande d'une partie, détermine que le tribunal saisi en second lieu est clairement plus approprié pour statuer sur le litige dans les conditions mentionnées à l'article 22.

#### *Article 22. Circonstances exceptionnelles pour refuser d'exercer la compétence*

1. Dans des circonstances exceptionnelles et lorsque sa compétence n'est pas fondée sur une clause exclusive d'élection de for valide en vertu de l'article 4, ou sur les articles 7, 8 ou 12, le tribunal saisi peut, à la requête d'une partie, suspendre la procédure si, en l'espèce, il est clairement inapproprié pour ce tribunal d'exercer sa compétence et que le tribunal d'un autre État ayant compétence est clairement plus approprié pour statuer sur le litige. Cette requête doit être présentée au plus tard au moment de la première défense au fond.

2. Le tribunal prend en considération, notamment :

- a) tout inconvénient qui en résulterait pour les parties, compte tenu de leur résidence habituelle;
- b) la nature et le lieu de situation des moyens de preuve, y compris les documents et les témoins, ainsi que les procédures pour leur obtention;
- c) les délais de prescription applicables;
- d) la possibilité d'obtenir la reconnaissance et l'exécution de toute décision au fond.

3. En décidant de suspendre la procédure, le tribunal ne procède à aucune discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence habituelle des parties.
4. Lorsque le tribunal décide de surseoir à statuer en vertu du paragraphe premier, il peut exiger du défendeur qu'il dépose une caution suffisante pour satisfaire à toute décision au fond de l'autre tribunal. Toutefois, le tribunal doit exiger une telle caution si l'autre tribunal est compétent seulement en vertu de l'article 17, sauf si le défendeur établit qu'il existe suffisamment de biens dans l'État de cet autre tribunal ou dans un autre État où la décision serait susceptible d'être exécutée.
5. Lorsque le tribunal a sursis à statuer en vertu du paragraphe premier,
  - a) il renonce à exercer sa compétence si le tribunal de l'autre État se déclare compétent ou si le demandeur n'entame pas la procédure dans cet État, dans le délai déterminé par le tribunal, ou
  - b) il statue sur le litige si le tribunal de l'autre État renonce à exercer sa compétence.

### CHAPITRE III - RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

#### *Article 23. Définition du terme "jugement"*

Aux fins de ce chapitre, le terme "jugement" comprend :

- a) toute décision rendue par un tribunal, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée telle qu'arrêt ou ordonnance, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès afférant à une décision susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la Convention;
- b) les décisions prononçant des mesures provisoires ou conservatoires conformément à l'article 13, paragraphe premier.

#### *Article 24. Jugements exclus du chapitre III*

Ce chapitre ne s'applique pas aux jugements fondés sur une compétence prévue par le droit national en vertu de l'article 17.

#### *Article 25. Jugements reconnus ou exécutés*

1. Un jugement fondé sur une compétence prévue aux articles 3 à 13 ou conforme à ces compétences est reconnu ou exécuté en vertu du présent chapitre.
2. Pour être reconnu, le jugement visé au paragraphe premier doit posséder l'autorité de la chose jugée dans l'État d'origine.
3. Pour être déclaré exécutoire, le jugement visé au paragraphe premier doit être exécutoire dans l'État d'origine.

4. Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution peut être différée si le jugement fait l'objet d'un recours dans l'État d'origine ou si le délai pour exercer ce recours n'est pas expiré.

*Article 26. Jugements qui ne peuvent être reconnus ou exécutés*

Un jugement fondé sur une compétence non conforme aux articles 4, 5, 7, 8 ou 12, ou dont la mise en œuvre est interdite en vertu de l'article 18, ne peut pas être reconnu ni exécuté.

*Article 27. Vérification de la compétence*

1. Le tribunal requis vérifie la compétence du tribunal d'origine.
2. Lors de l'appréciation de la compétence du tribunal d'origine, le tribunal requis est lié par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement par défaut.
3. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ne peut être refusée au motif que le tribunal requis considère que le tribunal d'origine aurait dû refuser d'exercer sa compétence conformément à l'article 22.

*Article 28. Motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution*

1. La reconnaissance ou l'exécution du jugement peut être refusée si :
  - a) un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant un tribunal de l'État requis, premier saisi conformément à l'article 21;
  - b) le jugement est inconciliable avec un jugement rendu, soit dans l'État requis soit dans un autre État, pour autant qu'il soit, dans ce dernier cas, susceptible d'être reconnu ou exécuté dans l'État requis;
  - c) le jugement résulte d'une procédure incompatible avec les principes fondamentaux de procédure de l'État requis, y compris le droit de chaque partie d'être entendue par un tribunal impartial et indépendant;
  - d) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre;
  - e) le jugement résulte d'une fraude commise dans la procédure;
  - f) la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis.
2. Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des dispositions de ce chapitre, le tribunal de l'État requis ne procède à aucune révision au fond du jugement rendu dans l'État d'origine.

*Article 29. Pièces à produire*

1. La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire :
  - a) une copie complète et certifiée conforme du jugement;
  - b) s'il s'agit d'un jugement par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante;
  - c) tout document de nature à établir que le jugement possède l'autorité de la chose jugée dans l'État d'origine ou, le cas échéant, qu'il est exécutoire dans cet État;
  - d) si le tribunal requis l'exige, une traduction des documents mentionnés ci-dessus, établie par toute personne habilitée à cet effet.
2. Aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.
3. Si le contenu du jugement ne permet pas au tribunal requis de vérifier que les conditions de ce chapitre sont remplies, ce tribunal peut exiger la production de tout autre document utile.

*Article 30. Procédure*

La procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, ainsi que l'exécution du jugement, sont régies par le droit de l'État requis sauf si la Convention en dispose autrement. Le tribunal requis agira rapidement.

*Article 31. Frais de procédure*

Aucun dépôt ni caution, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé pour garantir le paiement des frais et dépens à raison seulement de la possession par le requérant de la nationalité d'un autre État contractant ou de sa résidence habituelle dans un autre État contractant.

*Article 32. Aide judiciaire*

Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle dans un État contractant sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire pour les procédures de reconnaissance ou d'exécution dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnes ayant leur résidence habituelle dans l'État requis.

*Article 33. Dommages et intérêts*

1. Dans la mesure où un jugement accorde des dommages et intérêts non compensatoires, en ce compris des dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, il est reconnu au moins à concurrence du montant des dommages et intérêts similaires ou comparables qui auraient pu être accordés dans l'État requis.

2. a) Lorsque le débiteur convainc le tribunal requis, après que le créancier a eu la possibilité d'être entendu, que dans les circonstances en ce compris celles existant dans l'État d'origine, des dommages et intérêts manifestement excessifs ont été accordés, reconnaissance peut être donnée pour un montant inférieur.

b) En aucun cas, le tribunal requis ne peut reconnaître le jugement pour un montant inférieur à celui qui aurait pu être accordé par les tribunaux de l'État requis, dans les mêmes circonstances, en prenant en considération également celles existant dans l'État d'origine.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le tribunal requis prend en considération le montant éventuellement accordé par le tribunal d'origine pour couvrir les frais et dépens du procès.

#### *Article 34. Divisibilité*

Si le jugement statue sur plusieurs chefs de demande dissociables, la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, ainsi que l'exécution du jugement, peut être accordé pour l'un ou plusieurs d'entre eux.

#### *Article 35. Actes authentiques*

1. Chaque État contractant peut déclarer qu'il exécutera, sous réserve de réciprocité, les actes authentiques reçus et exécutoires dans un autre État contractant.

2. L'acte authentique doit avoir été établi par une autorité publique ou un délégataire de l'autorité publique et l'authentification doit porter non seulement sur la signature mais aussi sur le contenu de l'acte.

[3. Les dispositions concernant la reconnaissance et l'exécution figurant dans ce chapitre sont applicables, en tant que de besoin.]

#### *Article 36. Transactions*

Les transactions homologuées par un tribunal seront reconnues ou déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans l'État requis aux mêmes conditions que les jugements visés par la Convention pour autant que ces conditions leur sont applicables.

### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article 37. Rapport avec d'autres conventions*

[Voir annexe]

*Article 38. Interprétation uniforme*

1. Pour l'interprétation de la Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.
2. Les tribunaux de chaque État contractant tiennent dûment compte, lors de l'application et de l'interprétation de la Convention, de la jurisprudence des autres États contractants.

*[Article 39*

1. Sur invitation du Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé, chaque État contractant adresse périodiquement au Bureau Permanent toute décision pertinente rendue en application de la Convention et, le cas échéant, toute information utile.
2. Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement de la Convention.
3. Cette Commission peut formuler des recommandations sur l'application ou l'interprétation de la Convention et faire la proposition de modifier ou de réviser celle-ci ou de la compléter par un protocole.]

*[Article 40*

1. À la demande conjointe des parties à un litige mettant en cause l'interprétation de la Convention ou à la demande d'un tribunal des États contractants, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé contribue à la mise en place d'un Comité d'experts chargé de formuler des recommandations à l'attention des parties ou du tribunal.
- [2. Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque, dans les meilleurs délais, une Commission spéciale chargée d'élaborer un Protocole facultatif contenant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des Comités d'experts.]]

*Article 41. Clause fédérale*

## ANNEXE

### *Article 37. Rapport avec d'autres conventions*

#### **Première proposition**

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des États contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par un tel instrument.
2. Toutefois, la Convention l'emporte sur de tels instruments dans la mesure où ceux-ci préconisent des fors non autorisés aux termes de l'article 18 de la Convention.
3. Les paragraphes précédents s'appliquent également aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les États concernés de liens spéciaux, notamment de nature régionale, ainsi qu'aux instruments adoptés au sein d'une communauté d'États.

#### **Deuxième proposition**

1.
  - a) Dans cet article, la Convention de Bruxelles [révisée], le Règlement [...] de l'Union européenne, et la Convention de Lugano [révisée] seront désignés globalement comme "les instruments européens".
  - b) Un État partie à l'une ou l'autre de ces Conventions ou un État membre de l'Union européenne auquel le Règlement susmentionné s'applique seront globalement désignés comme "les États soumis aux instruments européens".
2. Sous réserve des alinéas suivants [de cet article], un État soumis aux instruments européens doit appliquer ces instruments et non la Convention, dès lors que ces instruments sont applicables conformément à leurs dispositions.
3. Sauf lorsque sont applicables les dispositions des instruments européens sur :
  - a) les compétences exclusives;
  - b) la prorogation volontaire de compétence;
  - c) la litispendance et la connexité;
  - d) les compétences protectrices des consommateurs ou des salariés;

un État soumis aux instruments européens doit appliquer les articles 3, 5 à 11, 14 à 16 et 18 de la Convention lorsque le défendeur n'a pas de domicile dans un État soumis aux instruments européens.

4. Même si le défendeur est domicilié dans un État soumis aux instruments européens, un tribunal d'un tel État doit appliquer :

- a) l'article 4 de la Convention dès lors que le tribunal choisi ne relève pas d'un État soumis aux instruments européens,
- b) l'article 12 de la Convention dès lors que le tribunal auquel l'article 12 donne compétence exclusive ne relève pas d'un État soumis aux instruments européens,
- c) les articles 21 et 22 de la Convention dès lors que chaque fois que le tribunal au bénéfice duquel la procédure est suspendue ou la compétence déclinée ne relève pas d'un État soumis aux instruments européens.

Note : Un autre article sera nécessaire pour les relations entre la présente Convention et d'autres Conventions ou autres instruments.

### **Troisième proposition**

5. Les jugements rendus par les tribunaux d'un État contractant de la présente convention fondés sur une compétence conférée par les dispositions d'une autre Convention internationale ("autre convention") sont reconnus et exécutés par les tribunaux des États contractants de la présente convention qui sont également contractants de l'autre convention. Cette disposition ne s'applique pas si, conformément à la réserve permise à l'article ..., un État contractant décide :

- a) de ne pas se soumettre à cette disposition, ou
- b) de ne pas se soumettre à cette disposition quant à certaines autres conventions désignées.

[Fin de l'annexe et du document]